

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 14 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SEGALA TP

Zone artisanale Marengo
12160 Baraqueville

Références : 12-Déchets-2024-5
Code AIOT : 0006810821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 février 2024 dans l'établissement SARL SEGALA TP implanté Zone d'Activités Marengo à 12160 Baraqueville. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les thèmes contrôlés lors de cette visite d'inspection sont les suivants :

- situation administrative des activités autorisées,
- registres des déchets entrant et sortants,
- sécurité incendie et prévention des pollutions,
- conditions d'exploitation et procédures internes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SEGALA TP
- Zone d'Activités Marengo parcelle OA759 12160 Baraqueville
- Code AIOT : 0006810821
- Régime : Autorisation

La société SEGALA TP est créée en 2014 pour répondre à une demande croissante de dépose et stockage de déchets amiantés, principalement pour le compte de l'entreprise PUECHOULTRES & FILS qui réalise des travaux de désamiantage.

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, SEGALA TP est autorisée à exploiter une installation de transit de déchets amiantés pour une capacité maximale sur site de 49 tonnes.

L'installation est composée d'un bâtiment et d'une zone d'accès.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 10.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des rubriques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.1.2	Sans objet
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 4.3.4	Sans objet
4	Réception et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5.2.1	Sans objet
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5.2.2	Sans objet
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5.2.2	Sans objet
9	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 10.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation mise en place et la gestion des déchets d'amiante est bien maîtrisée. Deux non-conformités sont relevées et font l'objet d'une lettre de suite demandant à l'exploitant de fournir les justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - Rubrique n°2718-1 - 49 tonnes
Constats : Au moment de l'inspection, l'état des stocks de déchets amiantés est le suivant. - Déchets de classe 1, amiante liée (dalles, plaques, conduits...) : 20,259 tonnes - Déchets de classe 2, amiante libre (EPI) : 0,337 tonne Soit 20,6 tonnes de déchets stockés. Conforme au seuil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Principes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] En particulier, l'exploitant définit des consignes d'exploitation pour les opérations de déchargement et stockage des déchets d'amiante et les opérations de chargement des déchets avant leur évacuation. [...] L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant reçu une formation spécifique à la prévention des risques liées à l'amiante. L'exploitant assure la formation de tout le personnel appelé à travailler au sein de l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Dans le bâtiment de stockage des déchets amiantés sont affichées les consignes de chargement et de déchargement des déchets en palettes ou en gros sacs (big-bag) et les vérifications ad hoc. Le référent amiante est le conducteur de travaux, nommément désigné. Les agents affectés aux travaux de désamiantage et à la manutention des déchets produits sont tous formés. Par sondage, le cursus formation d'un chef d'équipe a été contrôlé. - juin 2021 : formation ACERFS d'encadrement d'un chantier de désamiantage, - septembre 2022 : formation ALEA CONTRÔLES réception, entreposage et manipulation matière dangereuses, - mai 2024 : inscription au recyclage formation ACERFS encadrant de chantier désamiantage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dispositif de traitement a été vidangé et nettoyé en régie (par SEGALA TP) le 26 janvier 2024. 2 m3 de boue code déchets 13 05 06*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection <u>sous un mois</u> le BSD dûment renseigné des boues de vidange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réception et stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principes d'exploitation
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à recevoir les déchets d'amiante libre et les déchets d'amiante lié qui sont préalablement conditionnés de manière étanche. Tout conditionnement comporte l'étiquetage réglementaire des produits contenant de l'amiante défini dans le décret n°088-466 du 28 avril 1988 modifié. Un contrôle visuel est effectué à l'admission des déchets pour vérifier notamment l'intégrité du conditionnement et l'étiquetage. Sauf situation accidentelle, aucun reconditionnement n'est effectué sur le site. Les déchets sont stockés sur des aires étanches soit : - sur palette filmée étanche dans le bâtiment de stockage pour l'amiante lié, - dans des big-bags en double emballage dans le bâtiment de stockage pour l'amiante libre, - dans des big-bags en double emballage dans un container maritime pour les EPI
Constats : Tous les déchets amiantés sont stockés sur palettes ou en gros sacs (big-bag). Les palettes sont entièrement filmées et les gros sacs sont doublement emballés. L'étanchéité est ainsi garantie. Chaque contenant comporte l'affichage réglementaire sous la forme d'un logogramme. Sur chaque palette est indiqué le chantier d'origine, mais le poids n'y est pas toujours inscrit. Chaque gros sac est fermé par un scellé référencé qui renvoie au chantier d'origine et aux renseignements ad hoc. L'origine du chantier est inscrite sur chaque gros sac. Le sol du bâtiment de stockage des déchets est bétonné, donc étanche. Il n'y a plus de stockage en conteneur maritime sur le site. Les gros sacs et les palettes sont stockés séparément. Le bâtiment est suffisamment vaste pour stocker 49 tonnes de déchets amiantés. Lors de l'inspection, un tiers à une moitié de la surface du bâtiment était utilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous trois mois un rapport à connaissance expliquant la suppression du conteneur maritime dédié au stockage des EPI contaminés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortant du site et contenant toutes les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012. Le registre contient a minima les informations suivantes : 1. Réception : - la date de réception des déchets, - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement), - la quantité du déchet entrant,- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets, - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement, - le numéro d'immatriculation du véhicule, - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ; [...]
Constats : Le registre des déchets entrants, qui fait aussi office de registre des déchets sortants, est complet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortant du site et contenant toutes les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012.Le registre contient a minima les informations suivantes :[...] 2. Expédition : - date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants, - la nature du déchet sortant, - la quantité du déchet sortant, - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, - le numéro d'immatriculation du véhicule, - le numéro du et des bordereaux de suivi des déchets sortants, - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Le registre des déchets sortants, qui fait aussi office de registre des déchets entrants, est complet. Le code de traitement final des déchets est : - D5 : enfouissement définitif chez OCCITANIS (Tarn), A2R (Tarn), SARPI (Gard) ; - et R5 : vitrification chez INERTAM (Landes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le plan de secours et les numéros d'alerte sont affichés dans le bâtiment qui ne comporte ni travée ni cloison intérieure. Trois extincteurs de types différents sont présents dans le bâtiments, ils ont été vérifiés le 25 janvier 2024 par MDS-Si de Lombers (Tarn). Deux poteaux incendie se trouvent à proximité du bâtiment, dont l'un à moins de 100 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le débit des poteaux d'incendie est bien de 60 m ³ /heure minimum. Ces informations sont transmises à l'Inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Le sol du bâtiment de stockage des déchets est bétonné et étanche. La plateforme d'accès au bâtiment est revêtue et comporte en son point bas deux regards avaloirs dirigés vers l'ouvrage de séparation. Dans le bâtiment, un ancien portail condamné par une paroi en parement tôle ne garantit pas l'étanchéité à la jonction avec le sol du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à vérifier qu'il dispose bien au niveau de sa plateforme et de son bâtiment de stockage d'un volume de rétention supérieur ou égal à 120 m ³ . Il adresse cette vérification à l'Inspection sous le délai de 3 mois et réalise, le cas échéant, les travaux qui garantissent le volume de rétention : réseau, seuils de rétention surélevés et pentes des plateformes et bâtiment compris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une mesure annuelle de l'empoussièrement en fibre d'amiante dans le bâtiment de stockage des déchets amiantés dans des conditions représentatives de fonctionnement afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante. Le résultat, exprimé en concentration en fibres d'amiante par litre, respecte la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique.
Constats : L'exploitant a fait contrôler le 19 janvier 2024, par le laboratoire EUROFINs, l'empoussièrement en fibre d'amiante dans le bâtiment de stockage. Valeurs calculées de la densité et de la concentration en fibres par litre : 0. Ces résultats sont conformes à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique : - le niveau doit être $\leq$ à cinq fibres par litre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue des analyses des effluents sur le point de rejet n°1 défini à 4.3.5. Ces analyses sont renouvelées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.10.
Constats : Les eaux de rejet n'ont pas été analysées en 2023. L'exploitant a validé un devis le 1er février 2024 pour les faire réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit ces analyses sous 3 mois à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.1.2

Information confidentielle :

Cursus formation de M. Nord Eddine MERABET